

STATUTS DU CERCLE DES AMATEURS DU BRAQUE DE WEIMAR

TITRE 1er

Article 1 : FORME

Il est formé entre amateurs de braque de Weimar, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Elle prend la dénomination du Cercle des Amateurs Du Braque de Weimar. Elle est affiliée à la société Centrale Canine reconnue d'une utilité publique elle Est en cours d'agrément par le Ministère de L'agriculture pour définir les règles techniques de Qualification des animaux au Livre Généalogiques de L'espèce canine et assurer la direction de l'élevage du Braque de Weimar en accord avec la Société Centrale Canine.

Article 3 : Sièg

Son Sièg est fixé au Secrétariat, 28, Route Nationale 80120 – NAMPONT SAINT MARTIN. Il pourra, à tout moment, être transféré à tout endroit en France, par décision du Comité, à la majorité des 2/3 présents.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Objet et moyens d'action

LE CERCLE DES AMATEURS DU BRAQUE DE WEIMAR a pour objet d'améliorer la race Braque de Weimar, et d'encourager l'élevage, de contribuer à Sa promotion, de développer son utilisation. Il exerce son activité dans le cadre des statuts, Règlements et directives de la Société Centrale Canine Qu'il s'engage à respecter et à appliquer. Pour atteindre son objet, il emploie à titre indicatif et Non limitatif, les moyens d'action suivants (à titre D'exemple) :

A) Publier la traduction française du Standard officiel De la race homologuée par la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).

B) Etablir et diffuser des commentaires du standard à L'intention des Juges et Experts – Confirmateurs.

C) Tenir un répertoire :

- des reproducteurs re commandés
- des reproducteurs aptes au travail

D) Etablir et soumettre à la Commission Zootechnique De la S.C.C. la liste des points de non-confirmation de La race.

E) Déterminer les tests destinés à contribuer à L'amélioration de la race.

F) Former des juges de la race possédant les Connaissances et les aptitudes voulues pour officier

Avec compétence, autorité et impartialité, tant en Exposition qu'en épreuves d'utilisation conformément aux règlements des juges de la S. C. C.

G) Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la race, conformément aux règlements de la Société Centrale Canine.

I) Organiser des Expositions spécialisées de la race et des séances de confirmation, soit par lui, soit dans le cadre d'expositions canines toutes races, patronner et soutenir chaque année quelques expositions canines toutes races françaises dont les juges de la race auront été choisis par le Comité.

J) Organiser, par lui même, ou avec le concours de la S.C.C ou avec le concours des Sociétés Canines Régionales affiliées, des épreuves d'utilisation.

K) Encourager la participation de ses adhérents aux expositions et aux épreuves d'utilisation. Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées En conformité avec les règlements de la Société Centrale Canine.

L) Organiser des concours de sélection de Reproducteurs et de reproductrices à l'occasion notamment, d'Expositions Régionales et Nationales d'Elevage.

M) Assumer un rôle de Conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Français.

N) Vérifier les pedigrees qui pourraient lui paraître suspects.

O) Favoriser les relations entre adhérents, les aider et les guider dans l'élevage.

P) Publier, selon les possibilités financières de l'Association, un Bulletin périodique traitant essentiellement des sujets susceptibles de faire Connaitre et apprécier la race, et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.

Q) Envoyer gratuitement le Bulletin Périodique publié par l'Association aux juges de la race en exercice.

R) Mettre en œuvre tous les moyens de propagande utiles pour aider à la vulgarisation de la race.

TITRE II

Membres de l'association

Article 6 : Admission

L'association se compose :
- des membres actifs

- des membres bienfaiteurs.
- Des membres d'Honneur,

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un Sociétaire et être agréé par le Comité de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de la décision.

Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'Association. Un membre d'Honneur peut être consulté, mais n'est ni éligible, ni électeur.

Article 7 : cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité, pour les membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} octobre.

Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1^{er} Octobre les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles sont comptées pour l'année suivante.

Les membres d'Honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8 : Démission, Exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de Membre de l'Association, mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et éventuellement des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation de plein droit, sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un Sociétaire qui ne respecterait pas les closes des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport de Sociétaires entre eux, qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la Commission d'Elevage, qui continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au Règlement intérieur de l'Association.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au Règlement Intérieur de celle-là.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant-droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérés et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III Administration

Article 9 : Délégués Régionaux

Le Cercle des Amateurs du Braque de Weimar pourra mettre en place des Délégués régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de le présenter dans une zone géographique déterminée

Article 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité composé de 15 Membres élus parmi les membres constituant l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin.

Avant l'élection, il sera procédé à appel de candidature selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à 6 ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le Comité se renouvelle tous les trois ans par moitié. Les Membres seront rééligibles.

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité élus lors de l'Assemblée Constitutive de l'Association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom du titulaire. Pour être éligible au Comité, il faut être Français, majeur, jouir de ces droits civiques, et être membre de l'association depuis 3 ans.

Ne sont pas éligibles

- les gens achetant habituellement des chiens pour les revendre.
- Les personnes prenant des chiens en pension ou en dressage, moyennant rétribution.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association.

Article 11 : Faculté pour le Comité de se compléter

Si un siège de membre de Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera que pendant le temps restant à courir de son mandat de son prédécesseur.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au Règlement Intérieur de l'Association.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera

définitivement.

Article 12 : Bureau du Comité

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres : un Président, 3 Vice présidents, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

Le doyen du Comité assure la présidence pour l'élection du Président.

Les conjoints ou membres d'un même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Le président ne peut cumuler son mandat qu'avec deux autres mandats de président (associations territoriales, association de race).

Article 13 : Réunion et délibération du Comité.

Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au maximum deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien porté sur l'ordre du jour. Notification devra être portée sur l'ordre du jour. La présence d'au moins 8 membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les Procès Verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité, ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

Article 14 : Pouvoir du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et, à charge d'appel devant la S.C.C. sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il est juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par

L'Association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 : Compétences

Le Président est seul responsable vis-à-vis de la S.C.C. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen des Vice-Président substitue le Président, et devra convoquer dans un délai d'un mois, un comité extraordinaire afin d'élection du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association devront les restituer au Siège Social dès cessation de leur fonction.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition et tenue

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de membre actifs et bienfaiteurs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an, avant le 30 Juin sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition précise de l'Ordre du jour.

Article 17 : Convocation, Ordre du jour, Votes

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'Ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis ;

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Chaque Sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir.

Exercer son droit de vote soit directement soit par correspondance.

Article 18 : Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou, à défaut, par un Vice-Président ou encore par un Membre du Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Secrétaire.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le Rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C. qui est en droit de demander la modification des Statuts de l'Association en cas de changement dans la disposition de ses propres Statuts ou de son Règlement Intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du ¼ au moins des Sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 : Procès Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Sociétaires sont constatées par des procès-Verbaux établis sur le registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'association. Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrées et des cotisations versés par

ses Membres.

- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède.
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

TITRE VII

DISPOSITION GENERALE

Article 24 :

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'Association ou du Comité.

L'Association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte – même occasionnellement – d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

L'Association peut seulement communiquer les offres et demandes qui lui sont adressées :

Le Comité devra élaborer un règlement complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité selon les Modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la Société Centrale Canine qui devra être informées de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 25 : Déclaration et publication

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Villeparisis le 30 Novembre 1984

REGLEMENT INTERIEUR DU CERCLE DES AMATEURS DE BRAQUE DE WEIMAR

en complément des statuts

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'Association
- à l'admission et à la démission de ses Membres ainsi qu'à la juridiction.
- à la mise en place de délégués régionaux
- à la composition du Comité et du Bureau
- à l'Assemblée Générale
- à l'institution de Commissions Spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du ¼ de l'Assemblée Générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C. Celle-ci de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation à la -majorité simple- par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE 1

Article : Définition

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses Statuts : « améliorer la race Braque de Weimar, en encourager l'élevage en France, contribuer à sa promotion et développer son utilisation ».

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des Statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution ; de la législation, des Techniques d'Elevage et des Techniques de Promotion ou de diffusion.

Article 2 : Standard et points de non-Confirmation :

Les juges d'Exposition et les Experts-Confirmateurs sont les deux supports principaux de la politique d'Elevage définie par l'Association : le premier par son jugement, sanctionne le travail des éleveurs ; les acceptations ou les refus de confirmation prononcés par le deuxième conditionnent la mise en œuvre effective des directives de l'Association en vue d'améliorer la race BRAQUE DE WEIMAR.

Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les règlements de la S.C.C qui les régissent. Lorsqu'ils officient, ils s'appuient sur deux documents fondamentaux : le Standard et la liste des points de non-confirmation. L'Association considère que son rôle ne se limite pas à leur établissement et/ou à leur diffusion ; elle s'engage à les compléter par la diffusion de tous commentaires et explications appropriés, de notes d'information et de documents techniques, ainsi que par l'organisation régulière de réunions théoriques et pratiques.

Article 3 : Répertoire des Reproducteurs

La tenue de la Section du Livre des Origines Française correspondant à la race BRAQUE DE WEIMAR est du seul ressort de la S.C.C. Mais afin de permettre à sa Commission d'Elevage de

disposer d'un maximum de renseignements, l'Association peut tenir :

- Un livre des Reproducteurs Recommandés
- Un livre des Reproducteurs Aptés au Travail

Pour qu'un reproducteur soit inscrit :

- au livre des reproducteurs recommandés, il doit avoir un pedigree complet, c'est à dire sur lequel figure tous les ascendants sans exception et compter au minimum un ascendant Trialer. Il doit avoir obtenu.

En outre :

a) en Beauté

1 CAC ou un RCAC en exposition avec un autre prix Excellent en Nat d'Elevage, Spéciale de Race ou Chapt de France, et sous deux juges différents dont un français.

b) en Travail

2 prix de travail dont un Excellent sous deux juges différents.

- au livre des reproducteurs aptes au travail, il doit avoir subi avec succès l'épreuve de TAN (Test d'Aptitudes Naturelles) et avoir obtenu au minimum un qualificatif en Field Trial.

Article 4 : Expositions Nationales et Régionales d'Elevage

Elles constituent l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'Association.

Leurs Règlements seront établis puis revus annuellement par le comité, dans le respect du règlement des Expositions Canines de la S.C.C. Les jugements y seront rendus :

Au choix (après avis du Comité du CABW).

- par un juge unique par classe
- par un jury de 2 ou 3 juges par classe

Elle peuvent comporter :

- un test de caractère
- un contrôle d'aptitudes

Les règlements en seront déterminés puis revus annuellement par le Comité.

TITRE II

ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION

Article 5 : Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tout Membre de l'Association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité.
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au Trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 6 : Démission

Pour être valable toute démission doit être adressée au Président par lettre Recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'association) avant le 31 décembre.

Article 7 : Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avec radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

Article 8 : Juridiction

A) Juridiction de l'Association

En application du règlement intérieur de la S.C.C elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tout autre amateur de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C ou en se comportant de façon incorrecte.

B) Nature de la Sanction

En application du règlement intérieur de la S.C.C, les sanctions applicables sont :

I - Au premier degré, l'avertissement

II – au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C avec toutes conséquences en découlant.

C) Prononcé des Sanctions

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de Discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des Statuts de l'Association.

D) Directives pour l'application des sanctions

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe B) ci-dessus.

E) Procédure

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

- de la nature des faits qui leur sont reprochés,

- de la sanction qu'ils peuvent encourir,

- de la possibilité d'opter entre :

- le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'Association

ou,

- la comparution avec éventuellement assistance d'un conseil devant le Comité.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine.

-dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec A.R-

au moins quinze jours à l'avance à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandées avec A.R dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé ;

En application du règlement intérieur de la S.C.C, le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

TITRE III DELEGUES REGIONAUX

Article 9 : Désignation

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 des statuts. L'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action).

A cet effet, elle choisira parmi ses Membres des Délégués Régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Société Canine Régionale affiliée à la S.C.C.

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des Délégués Régionaux, qui seront nommés pour une durée de une année reconductible.

Article 10 : Compétence et rôle

- Représentant de l'association, le Délégué doit - dans la zone qui lui est confiée - renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la Race.

Il assumera la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'association dans sa zone géographique, et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer.

Il assurera la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'association.

En aucun cas, les Délégués Régionaux ne peuvent mettre le Cercle en cause du point de vue financier.

Le délégué régional peut s'entourer de collaborateurs (il lui en est fait recommandation) mais il demeure seul responsable de sa délégation vis-à-vis du Cercle.

Le Délégué Régional n'est pas autorisé à communiquer directement avec la S.C.C.

Chaque année un compte-rendu écrit de l'activité de sa délégation sera adressé par le Délégué au Président du Cercle avant l'Assemblée Générale.

TITRE IV LE COMITE

Article 11 : Gratuité des fonctions

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa des statuts de l'association). Des remboursements de frais sont seul possible.

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative seulement aux séances du Comité.

Article 12 : Cooptation

Pour être valable sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'Ordre du Jour du Comité ou elle sera décidée.

